

ALPHAIOTA
Société par actions simplifiée
Au capital de 14.135,60 euros
Siège social : 56, rue Saint-Georges, 75009 Paris
899 832 901 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 31 DECEMBRE 2024**

La Présidente de la Société a pris les décisions suivantes, conformément aux statuts de la Société et aux dispositions légales et réglementaires applicables :

PREMIERE DECISION

La Présidente,

Après avoir rappelé qu'aux termes des première et deuxième décisions unanimes des associés en date du 13 décembre 2024, les associés de la Société :

Ont décidé :

- Conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 4.957,82 euros, pour le porter de 14.135,60 euros à 19.093,42 euros par l'émission de 495.782 actions ordinaires (dites « **Actions A** » aux fins d'identification) d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune,
- qu'à chacune des 495.782 Actions A sera attaché un bon de souscription d'Actions A (les « **BSA_{ratchet2024}** » et, avec les Actions A auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA** ») (l'« **Augmentation de Capital** ») dont les caractéristiques sont déterminées par la 1^{ère} décision des associés en date du 13 décembre 2024, et

Ont fixé comme suit les conditions de l'émission des Actions A :

- les ABSA sont émises au prix de 22,19 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 11.001.402,58 euros (prime d'émission incluse), et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire ;
- la prime d'émission, d'un montant total de 10.996.444,76 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;
- les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des décisions des associés et jusqu'au 27 décembre 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la décision susvisée ;
- les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Société Générale :
 - code banque : 30003, code guichet : 03609, numéro de compte : 00043007004, clé 83.
 - IBAN FR76 30003 03609 00043007004 83.
 - Adresse Swift (Code BIC) : SOGEFRPP;

- les Actions A seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

En conséquence de ce qui précède, ont donné tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA et les versements y afférents,
- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ou proroger, le cas échéant, la période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSA_{ratchet2024}, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA_{ratchet2024} en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Après avoir prorogé la période de souscription par décision en date du 27 décembre 2024,

Et après avoir pris connaissance :

- des bulletins de souscription des ABSA, et
- du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque Société Générale au regard de la libération des souscriptions des ABSA.

Constate :

1. que l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 4.957,82 euros, pour le porter de 14.135,60 euros à 19.093,42 euros par l'émission de 495.782 ABSA d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assorties chacune d'une prime d'émission de 22,18 euros, est intégralement souscrite,
2. que les souscriptions des ABSA, d'un montant total de 11.001.402,58 euros, ont été intégralement libérées par versements en numéraire, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds correspondant, et
3. en conséquence, que l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.957,82 euros, avec une prime d'émission de 10.996.444,76 euros, soit un prix de souscription total 11.001.402,58 euros, est définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

La Présidente,

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée à la première décision ci-avant,

Prend acte de l'erreur matérielle concernant le nombre d'Actions O' qui est de 127.108 (et non de 127.105),

Décide de modifier les statuts afin de refléter les modifications requises par l'adoption de la décision qui précède et la réalisation de l'Augmentation de Capital,

Décide de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en annexe aux présentes, et notamment les dispositions statutaires relatives au comité stratégique.

TROISIEME DECISION

La Présidente,

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée à la première décision ci-avant,

Constate qu'elle peut procéder au dépôt de l'extrait des décisions des associés en date du 13 décembre 2024 relative à la réduction de capital figurant en annexe aux présentes afin de faire courir les délais légaux d'opposition des créanciers.

QUATRIEME DECISION

La Présidente,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



La Présidente
Madame Katrin Dimitrova épouse de
Proyart

ALPHAIOTA

Société par actions simplifiée
Au capital de 19.093,42 euros
Siège social : 56, rue Saint-Georges, 75009 Paris
899 832 901 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

(A jour des décisions unanimes des associés prises le 13 décembre 2024 et des décisions du président du 31 décembre 2024)

Certifiés conformes à l'original,



Par Madame Katrin Dimitrova épouse de
Proyart, Présidente

ALPHAIOTA
Société par actions simplifiée
Au capital de 19.093,42 euros
Siège social : 56, rue Saint-Georges, 75009 Paris
899 832 901 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par la législation et réglementation en vigueur applicable à cette forme sociale (la « **Loi** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'édition de logiciels et d'algorithmes d'intelligence artificielle, notamment aux fins d'identification visuelle ;
- toute prestation de service informatique et de mise à disposition de logiciels ;
- la vente, la location, l'installation et l'entretien de matériel informatique ; et
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : **ALPHAIOTA**

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

4.1 Le siège social est fixé au 56, rue Saint-Georges, 75009 Paris.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Il peut être transféré en tout lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 ou 19 des Statuts.

18.2 ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 19.093,42 euros.

Il est divisé en 1.909.342 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont :

- 495.782 actions ordinaires dites Actions A aux fins d'identification ;
- 281.336 actions ordinaires dites Actions Seed aux fins d'identification ; et
- 127.108 actions ordinaires dites Actions O' aux fins d'identification.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

7.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

7.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

7.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

10.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

10.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

10.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

11.2 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

11.3 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

12.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Le président est nommé par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après, après accord préalable du comité stratégique le cas échéant. Il est rééligible.

12.3 Le président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après, et après accord préalable du comité stratégique le cas échéant.

12.3 La rémunération du président est fixée par le comité stratégique s'il a été institué, et à défaut par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

13.1 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

13.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

14.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 18 et 19, et après accord préalable du comité stratégique le cas échéant, nommer un directeur général, personnes physiques ou morales, associé ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

14.2 Le directeur général est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après, et après accord préalable du comité stratégique le cas échéant.

14.3 La rémunération du directeur général est fixée par le comité stratégique s'il a été institué, et à défaut par l'associé unique ou les associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

15.1 COMPOSITION DU COMITE STRATÉGIQUE

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra créer un comité stratégique composé de quatre (4) membres maximum, nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après. Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 19 ci-après.

Sauf décision contraire prise par la collectivité des associés procédant à la nomination, les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit membre.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent fin par la révocation, la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité ou (ii) pour les personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire ou (iii) pour le membre du comité stratégique qui est président de la Société, par la cessation de ses fonctions en tant que président ou directeur général de la Société.

Les membres du comité stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique. Les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement engagés pour assister aux réunions du comité stratégique, seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

15.2 POUVOIRS DU COMITE STRATÉGIQUE

Le comité stratégique sera l'organe où seront abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société et de veiller à leur mise en œuvre.

À toute époque de l'année, le comité stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents et informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

15.3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le président du comité stratégique ou par un de ses membres, par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins huit (8) jours avant la date de la délibération du comité stratégique sur première convocation (ou quinze (15) jours si le comité stratégique est convoqué en juillet ou en août). Ce délai de convocation peut être réduit en cas de nécessité, après accord préalable de tous les membres du comité stratégique. Sur deuxième convocation, le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours suivant la date à laquelle le comité stratégique était initialement convoqué. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres participent à la délibération.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, devra être adressée à tous les membres du comité stratégique. S'il est dérogé au délai de convocation conformément au présent article, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion du comité stratégique.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les décisions du comité stratégique sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite (y compris par email), soit par conférence téléphonique ou vidéoconférence, soit par la signature par tous les membres d'un acte unanime (y compris par voie électronique). Le président du comité stratégique choisit librement le mode de consultation du comité stratégique parmi les modes stipulés ci-avant.

Sous réserve des stipulations de tout pacte ou de toute convention extra-statutaire conclue entre les associés, le comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (la participation par voie de téléconférence ou de visioconférence étant également permise). La participation d'un membre à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par une

autre personne de son choix à laquelle il a donné pouvoir (chaque membre du comité stratégique peut représenter autant de membres qu'il le souhaite). En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte (y compris par voie électronique et notamment par email), selon le cas.

Les réunions du comité stratégique sont présidées par le président du comité stratégique, ou, en son absence, par un président de séance choisi parmi les membres présents.

Chacun des membres du comité stratégique dispose d'une voix. En cas de partage des voix au sein du comité stratégique, le président du comité stratégique dispose d'une voix prépondérante, sauf pour les décisions où il est directement ou indirectement intéressé.

Les décisions du comité stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'une majorité renforcée peut être imposée par les stipulations de tout acte extra-statutaire conclu entre les associés.

Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux qui devront être établis, dans les quinze (15) jours de la réunion du comité stratégique, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou par acte sous seing privé signé par tous ses membres présents, retranscrits sur ce registre. Les procès-verbaux des délibérations du comité stratégique sont signés par le président.

15.4 CENSEUR

Sous réserve des stipulations de tout pacte ou de toute convention extra-statutaire conclue entre les associés, l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs censeurs.

Le ou les censeur(s) assistent aux séances du comité stratégique avec voix consultative et non délibérative. Il(s) est(sont) convoqués selon les mêmes modalités et dispose des mêmes droits à l'information que les membres du comité stratégique.

Sauf décision contraire prise par la collectivité des associés procédant à la nomination, les censeurs du comité stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Il n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés du censeur pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique. Le censeur peut être révoqué *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

Le censeur est tenu au secret des délibérations du comité stratégique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de

l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision collective des associés.

17.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vi. nomination et révocation du président de la Société ou du directeur général, et détermination de leur rémunération, sous réserve des pouvoirs attribués au comité stratégique s'il a été institué ;
- vii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- viii. détermination des prérogatives et du fonctionnement du comité stratégique et nomination de ses premiers membres, et du censeur le cas échéant ;
- ix. transformation en une société d'une autre forme ;
- x. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ; et
- xi. émission de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

19.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 5 % du capital social. A défaut, elles sont prises à l'initiative commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société, auquel cas l'assemblée générale des associés doit obligatoirement être réunie.

Le président et le directeur général, s'ils ne sont pas associés ni à l'initiative de la convocation, en sont avisés de la même façon que les associés.

19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président et le directeur général en sont avisés.

19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

19.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure où la Société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.8.1 Décisions collectives – Majorité - Quorum

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés prenant part à l'assemblée ou à la consultation, selon le cas, et sous réserve, le cas échéant, des stipulations de tout acte extra-statutaire conclu entre les associés.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant à l'assemblée ou à la consultation détiennent au moins vingt-cinq pour cent des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet, étant précisé que toutes les décisions collectives qui ne sont pas extraordinaires sont des décisions collectives ordinaires :

- i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ii. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

- iii. la nomination et la révocation du président de la Société ou du directeur général, ainsi que la détermination de leur rémunération, sous réserve des pouvoirs attribués au comité stratégique s'il a été institué ;
- iv. la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- v. la désignation des membres du comité stratégique et d'un censeur, le cas échéant ; et
- vi. l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés prenant part à l'assemblée ou à la consultation, selon le cas, et sous réserve, le cas échéant, des stipulations de tout acte extra-statutaire conclu entre les associés.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés participant à l'assemblée ou à la consultation détiennent au moins cinquante pour cent des droits de vote, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet :

- i. la dissolution et prorogation de la Société ;
- ii. la cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ;
- iii. l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ;
- iv. l'émission de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- v. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- vi. toute fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- vii. la modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ; et
- viii. la transformation en une société d'une autre forme.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

19.8.2 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par les personnes visées à l'article 19.3 ci-avant. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société, ou en son absence, par le directeur général, s'il en a été désigné un, et à défaut, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou le liquidateur, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, sont convoqués par le président, ou à défaut par le directeur général, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la Société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.8.4 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président ou, à défaut, par le directeur général à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les voix attachées aux actions détenues par un associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

19.10 L'ensemble des actes et procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant (convocations, feuilles de présence, mandats...) pourront être établis de manière dématérialisée et signés au moyen de tout procédé fiable d'identification de l'associé susceptible de garantir son lien avec l'acte auquel la signature s'attache, dans les conditions de l'article 1367 du Code civil.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique, s'il existe, exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du président

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation par décision de justice, dans le délai fixé par la décision de justice autorisant cette prolongation.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ALPHAIOTA
Société par actions simplifiée au capital de 14.135,60 euros
Siège social : 56, rue Saint-Georges, 75009 Paris, France
899 832 901 R.C.S. Paris

(la « Société »)

EXTRAIT DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 13 DECEMBRE 2024

PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

(...)

CINQUIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal de 500,10 euros par voie d'acquisition au prix total de 554.860,95 euros de 50.010 actions ordinaires détenues par un associé (soit 11,095 euros par action), et annulation desdites actions ordinaires

Les Associés,

(...)

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital, et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal des présentes décisions au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce,

décident de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de 500,10 euros ramenant le capital social de 19.093,42 euros à 18.593,32 euros, par voie d'acquisition et d'annulation de 50.010 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une [...],

décident d'approuver le rachat desdites 50.010 actions au prix de rachat total de 554.860,95 euros, soit un prix unitaire de 11,095 euros par action,

décident que la somme de 54.860,95 euros sera versée [...] en numéraire, à l'expiration de la période d'opposition des créanciers en cas d'absence de toute opposition ou à la date du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris, et qu'il sera donc procédé à l'annulation des 50.010 actions ordinaires à cette date.

(...)

SIXIEME DECISION

Imputation de la différence entre le prix de rachat des 50.010 actions et le montant de la réduction de capital

Les Associés,
(...)

décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la cinquième décision ci-dessus, d'imputer la différence entre le prix de rachat des 50.010 actions ordinaires (soit 554.860,95 euros) et le montant nominal de la réduction de capital (soit 500,10 euros), soit une somme de 554.360,85 euros sur le compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission » qui sera diminué à due concurrence.

SEPTIEME DECISION

Autorisation donnée au président à l'effet de procéder à la réalisation définitive des opérations de réduction de capital

Les Associés,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, donnent tous pouvoirs au président et/ou au directeur général, à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspendant la réalisation de la réduction de capital visée à la cinquième décision ;
- procéder :
 - o au rachat des 50.010 actions ordinaires objet de la réduction de capital décidée aux termes de la cinquième décision ci-dessus, conformément aux dispositions qui précèdent, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de la Société faite dans les délais légaux ou de rejet sans condition de la ou des opposition(s) par le tribunal de commerce de Paris ;
 - o à l'annulation desdites 50.010 actions que la Société détiendra en conséquence elle-même et à l'imputation correspondant à l'annulation de ces actions selon les modalités indiquées ci-dessus ;
- constater le caractère définitif de la réduction de capital,
- modifier les statuts de la Société pour refléter la réalisation de la réduction de capital; et ,
- effectuer toutes formalités et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire au bon déroulement de la réduction de capital et à sa réalisation.

(...)

TREIZIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés,

décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

(...)

Pour extrait certifié conforme, le 31 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Katrin Dimitrova', written in a cursive style.

Madame Katrin Dimitrova, épouse de Proyart
Présidente